Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200958-20230530-2023-170-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Notification : 05/06/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
SALLE - MAISON DE CHAZEAU

Entre le propriétaire :

La Ville de Firminy, représentée par son Maire, Monsieur Julien LUYA, domiciliée Place du Breuil – CS10040 – 42702 FIRMINY CEDEX
Tél : 04 77 10 07 77 - Email : sallesmunicipales@ville-firminy.fr

D'une part,

Et le(s) locataire(s) :

□ **Particulier(s)**
Nom et Prénom:.....
Adresse :.....
.....
Tél :..... .....email :.....

□ **Association(s)**
Nom et siège :.....
.....
Représentée(s) par.....
Téléphone :.....Email :.....

Appelé « le locataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La salle de Chazeau, 8 rue de l'Abbaye – 42700 FIRMINY, ci-avant mentionnée est louée au locataire susnommé, **le(s).....**

□Repas de famille □ Baptême □ Communion □ Anniversaire
□Repas dansant □ Assemblée Générale □Vin d'honneur □ Autre.....
□ rencontre hebdomadaire de membres associatifs

Estimation du nombre de personnes : .....

Le locataire a fourni conformément au règlement de mise à disposition des salles :

- **Un chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public de ….. €,**
- **Un chèques de caution de ……€**
- **Une attestation d'Assurance Responsabilité Civile « Organisateur de fêtes »**
- **Un justificatif de domicile de moins de trois mois**
- **La présente convention signée par les deux parties**
- **le Règlement intérieur dûment signé**

Cadre réservé à l'administration :
□ **AVEC ETAT DES LIEUX** □ **SANS ETAT DES LIEUX**

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LIEUX LOUES

La présente convention est conclue entre les parties visées ci-dessus en vue de la mise à disposition de la salle « Maison de Chazeau ».

Sont considérés :
- une salle de réception de 283 m² (capacité : 80 personnes assises, avec attenant un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite.
- équipement : 18 tables et 80 chaises ; un espace cuisine de 10 m² équipé d'un plan de travail, un évier, une armoire réfrigérante, un congélateur, un four de remise en température et un four micro-ondes.
- **uniquement pour les associations** : un écran de projection et un vidéoprojecteur mis à disposition sur demande

ARTICLE 2 – TARIFS (selon tarification en vigueur au jour du paiement)

LOCATIONS LE WEEK END :
Particuliers et Associations de Firminy : La mise à disposition du lieu de réception est fixée à : …… €, à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le preneur s'engage à verser au bailleur le chèque de règlement 15 jours minimum avant la prise de possession des lieux.

LOCATIONS SEMAINE
Associations locales : Les associations locales, pour des activités de membres bénéficient de la gratuité, sur la base de permanences récurrentes annuelles.

ARTICLE 3. ETAT DES LIEUX

- **Particuliers**

L'état d'entrée dans les lieux et la remise des clés se font dans la salle le vendredi après-midi, sur rendez-vous, en présence d'un agent municipal.

L'état des lieux sortant y compris pour les espaces extérieurs, avec la restitution des clés, aura lieu le lundi suivant à 8h30.

NB : L'accès à la salle n'est autorisé qu'à partir du samedi à 9 heures pour préparation de l'évènement.

- ***Associations***

La mise à disposition de la salle peut en fonction de l'objet de la réservation :
- nécessiter un état des lieux entrant en présence d'un agent communal avec la remise des clés
- se soustraire à la mise en place d'un état des lieux

L'une de ces deux dispositions est entérinée lors de la signature dudit contrat.

ARTICLE 4 - HORAIRES

- **Particuliers :**

La mise à disposition de la salle se fait exclusivement sur la journée du **samedi**, entre **9h et 20h00**, heure de fin de l'évènement. Aucune autorisation de prolongation de fermeture ne sera accordée. La journée du dimanche est réservée au nettoyage et à la remise en état de la salle. Si une infraction est constatée, elle pourra faire l'objet d'une sanction financière.
La salle n'est pas proposée à la location les jours fériés, ni sur la période estivale : du 15 juillet au 15 août.

- **Associations**

La mise à disposition de la salle est accordée aux associations en semaine sur des créneaux horaires programmés annuellement, mais aussi le week-end et les jours fériés, sur une amplitude horaire allant de 8h à minuit, **dans le cadre d'actions à portée générale.**

Précisions – Mise à disposition hebdomadaire récurrente :
Jours et Horaires : ……..

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE A DISPOSITION

Le locataire déclare avoir eu transmission du règlement intérieur de la salle, en avoir pris connaissance et approuvé l'ensemble de ses dispositions pour ce qui concerne l'événement qu'il envisage de réaliser.

A ce titre, et de façon non exhaustive, **le locataire s'engage notamment** :

- A ne pas dépasser le nombre maximum de participants admis, tous âges confondus (80 personnes), même de façon temporaire.
- A respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments.
- A faire preuve de respect pour les voisins (volume sonore notamment).
- A ne pas utiliser les extérieurs, excepté le préau dans le respect des règles de bon voisinage. Les mégots de cigarettes et autres déchets devront être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.
- A utiliser les locaux désignés pour la manifestation déclarée ci-dessus, et à les remettre dans l'état où il les a trouvés (de même pour l'ensemble du matériel mis à disposition). Cela concerne particulièrement la période scolaire pendant laquelle la salle est utilisée comme cantine.
- A autoriser tout représentant de la Municipalité à accéder à la salle louée afin de contrôler le plein respect des dispositions souscrites ;
- A respecter la signalisation relative au stationnement des véhicules aux abords de la salle, et privilégier le stationnement sur le petit parking vers le stade stabilisé.
  Les contrôles de police et verbalisations sont possibles.
- La sous-location ou mise à disposition de tiers (prêt de nom) est **formellement interdite**.
  Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

ARTICLE 6 – MESURES DE SECURITE

Le locataire reconnaît avoir repéré l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets,...) et s'engage à faire en sorte que l'ensemble des issues soient maintenues entièrement dégagées (cf. plans en annexe du Règlement intérieur). Le locataire s'engage à respecter les configurations prévues dans le Règlement Intérieur.

Par cette convention, la Ville de Firminy, accepte de louer les lieux décrits ci-dessus aux conditions convenues par les parties et définies aux articles suivants. Le locataire affirme avoir bien pris connaissance des prestations proposées par les lieux loués.

Fait à FIRMINY en deux exemplaires, le : .....

Pour accord sur le respect des conditions énumérées dans ce document et dans le règlement intérieur.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Maire | Le locataire

Julien LUYA